

DECISIONS DES CONGREGATIONS ROMAINES

Reliques anciennes

A une question posée par un évêque d'Espagne, la S. Congrégation chargée des Indulgences et des Saintes Reliques a jugé devoir répondre le 20 janvier 1896 :

« Les reliques anciennes doivent être conservées avec le culte dont elles ont joui jusqu'ici, à moins que dans un cas particulier il n'existe des preuves certaines de leur fausseté.

Reliquias antiquas conservandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt, nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas vel supposititias esse.

A. Card. Steinhuber, Præfectus.

Bien des *authentiques* ont disparu ; cependant il n'existe aucun doute sur l'authenticité même des reliques. Il serait bien à désirer qu'elles pussent être de nouveau présentées à la vénération des fidèles, — soit au jour de la Toussaint, — soit au jour de la fête du Saint, — soit enfin lorsqu'il se fait des prières extraordinaires pour obtenir de Dieu quelque grande grâce.

Le Saint Concile de Trente a confié aux évêques le soin de reconnaître et d'approuver les reliques des saints. Dans toutes les paroisses, où sont conservées des reliques que l'on n'expose plus parce que leurs *authentiques* ont été détruites, MM. les Curés feront acte de religion en demandant à l'évêque de faire la recognition de ces reliques et de les authentifier. L'authentique qu'il délivre à cet effet porte ses armes, son sceau et sa signature. La signature doit être de sa propre main et non faite avec une griffe ; celle du vicaire général n'est pas valable. Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques.

Procès de canonisation

La Congrégation des Rites a examiné la validité de trois procès en instance de canonisation, savoir :

1o Du procès apostolique sur la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en générale du vénérable J. B. Gault, évêque de Marseille ;